

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 009-2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur DADDA Mohamed, Madame DIALLO Aminata, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame DA SILVA Allison, Madame LE PORT Michèle, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Madame EL HAJOUI Rachida, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Madame SAINT-AMAUX Servane, Madame PELTIER Claudine et Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Approbation du compte administratif 2021

Monsieur le Président informe l'assemblée que le compte administratif retrace l'ensemble des opérations de l'année écoulée soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Il présente le compte administratif 2021 qui est clôturé comme suit :

	<u>Section d'Investissement</u>	<u>Section de Fonctionnement</u>
<u>RECETTES</u>		
Prévisions budgétaires	264 279,63	985 380,06
Titres de recettes émis	15 054,40	873 527,94
<u>DEPENSES</u>		
Prévisions budgétaires	264 279,63	985 380,06
Mandats émis	453,76	748 840,08
RESULTATS DE L'EXERCICE	14 600,64 €	124 687,86 €

Il est rappelé que le Président est responsable des opérations comptables effectuées et c'est pour cela qu'il ne peut pas participer à l'approbation du compte administratif.

Il doit quitter la séance pour que l'assemblée puisse délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé du compte administratif,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

✓ D'adopter le compte administratif 2021 du Budget du C.C.A.S. avec les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

NEDJAR Djamel.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.